

Règles de Régulation de l'Offre

Du fromage sous Appellation d'Origine Protégée

BEAUFORT

Du 01-04-2021 au 31-03-2022

Syndicat de Défense du Beaufort
228, chemin de Californie
73200 ALBERTVILLE
Tél : 04-79-31-22-57
Mail : cglise@fromage-beaufort.com

Table des matières

1	GLOSSAIRE	3
2	LES PRINCIPES DE LA REGULATION DES VOLUMES POUR LA CAMPAGNE 21-22	4
2.1	L'état des indicateurs de marché du Beaufort.....	4
2.2	Mécanisme de fonctionnement des règles de régulation de l'offre pour la campagne 21-22	5
2.2.1	Les références « fromage Beaufort de l'entreprise »	5
2.2.2	Bilan des capacités de croissance et d'ouverture pour déterminer à un poids de référence supplémentaire permettant une évolution des références.....	6
2.2.3	Gestion des volumes d'ouverture et de croissance additionnelle	7
2.2.4	Des règles de transfert de référence d'une entreprise à une autre	7
2.2.5	Mécanismes de bilan et d'application des RRO 21-22	8
	• Un traitement global entre les entreprises au 31 mars de la campagne 21-22	8
	• Un système d'ajustement et de remboursement des surcotisations de la campagne 21-22 au 30 novembre de la campagne 2022.....	9
2.2.6	Commission de conciliation et d'arbitrage	10

1 GLOSSAIRE

Atelier de fabrication de Beaufort : entité physique comprenant les murs et le matériel de fabrication. Chaque atelier dispose d'un code attribué par les services administratifs compétents qui lui est spécifique et qui est porté sur la plaque bleue de caséine dont l'apposition est obligatoire au moment de la fabrication sur chaque meule de fromage destinée à l'AOP Beaufort.

Atelier d'affinage : entité physique comprenant les murs, les équipements et le matériel nécessaires à la maturation de la pâte du Beaufort pendant la durée d'affinage qui est de cinq mois minimum.

Entreprise : entité juridique qui assure à la fois la fabrication et l'affinage du Beaufort. Cette entreprise peut être de taille importante ou ne transformer le lait que d'un seul troupeau. L'affinage peut être conduit dans les locaux de cette entreprise ou dans un atelier d'affinage qui assurera une prestation de travail à façon. Elle est responsable des fromages qu'elle produit jusqu'à la première commercialisation après les cinq mois minimum d'affinage.

Syndicat de Défense du Beaufort : créé en 1975, il est reconnu groupement au sens du règlement UE n°1151/2013 et Organisme de Défense et de Gestion (ODG) de l'appellation Beaufort depuis le 4 décembre 2007.

Fromage en blanc : fromage porteur de la plaque bleue de caséine propre au Beaufort à la sortie de fabrication et avant son entrée en affinage.

Campagne N de production du « fromage Beaufort » : période de douze mois allant du 1^{er} avril de l'année 2021 au 31 mars de l'année 2022

Rendements Fromagers de référence : quantité de fromage en blanc qui peut être fabriquée à partir de 100 kg de lait. Pour chaque entreprise, le rendement fromager de référence est le résultat de la moyenne pondérée des rendements des deux campagnes N-1 et N-2.

La référence de chaque entreprise est une quantité de fromage en blanc pour une campagne donnée.

Cette référence entreprise n'est pas figée mais évolue en fonction des conditions de marché. Il existe aussi des attributions de références supplémentaires pour les nouveaux entrants dans la filière.

Surcotisation : toute entreprise peut fabriquer des quantités de Beaufort supplémentaires à sa référence pour la campagne. Mais elle devra s'acquitter d'une surcotisation de 4000 €/tonne produite au-delà de la référence.

Indicateurs de marché : en cours et en fin de campagne 20-21, on utilise des indicateurs pour l'application des Règles de Régulation de l'Offre (RRO) de la campagne 20-21 et l'élaboration de celles de la campagne 21-22. Ils sont issus des données statistiques portant notamment sur l'état de la production, les ventes, l'âge moyen des fromages à la vente, le volume total de fromages en stock et celui des fromages de moins de cinq mois.

Ces indicateurs permettent d'apprécier l'état du marché notamment en les comparant à ceux obtenus au 31 mars de la campagne précédente (en l'occurrence 20-21). A cette période, ils permettent de déterminer les modalités d'application des RRO de la campagne 20-21 et d'informer le Conseil d'Administration afin de déterminer le volume de croissance composé du volume d'ouverture et du volume de référence additionnelle pour la campagne 21-22.

2 LES PRINCIPES DE LA REGULATION DES VOLUMES POUR LA CAMPAGNE 21-22

Les principes de régulation sont soumis à l'approbation du collège « ateliers de transformation et d'affinage » et du collège « producteurs de lait » du Syndicat qui donnent mandat au Conseil d'Administration de l'ODG de présenter et mettre en œuvre les Règles de Régulation de l'Offre Beaufort dans le respect des dispositions de l'article 150 du règlement (UE) n°1308/2013 (OCM).

2.1 L'état des indicateurs de marché du Beaufort

Données statistiques qui ont prévalu à l'élaboration des règles de régulation de l'offre pour la campagne 2021-2022 :

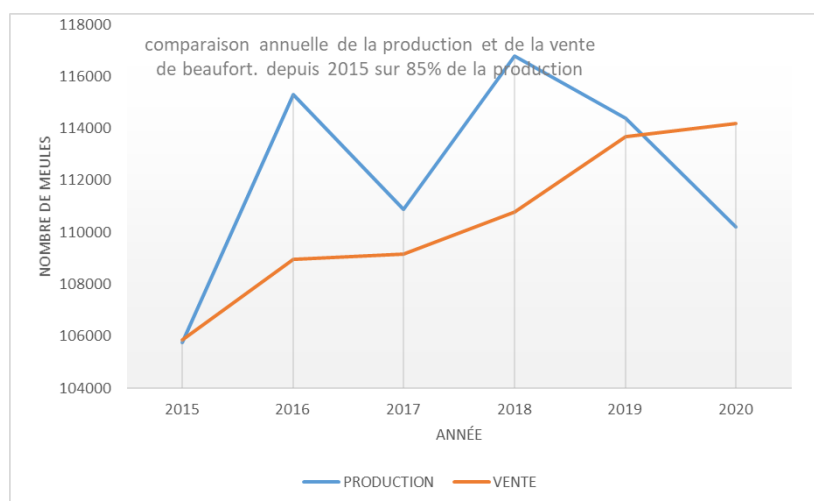
a) L'évolution des ventes de janvier à décembre 2020 : pour les coopératives et une entreprise privée (soit 85% du volume) : **+0,99%**

b) La production de l'année 2020 : **-3,8%**

c) Les stocks fin décembre 2020 : **-5%**

d) L'âge moyen des fromages à la vente au 30 décembre 2020 : par rapport au 31 décembre 2019 : 251 jours au 31/12/2020 contre 255 jours au 31/12/2019 soit **- 1,1%**

e) L'évolution comparée des ventes et de la production sur 12 années (cf. tableau ci-dessous) :



2.2 Mécanisme de fonctionnement des règles de régulation de l'offre pour la campagne 21-22

2.2.1 Les références « fromage Beaufort de l'entreprise »

2.2.1.1 Définition des références

La référence « fromage Beaufort » de chaque entreprise est établie sur la base des références de la campagne précédente également dénommée « référence historique ».

La base des références est celle de l'année précédente de laquelle seront déduits les volumes correspondant aux cessations constatées et à laquelle s'ajouteront les attributions de volumes d'ouverture et de croissance intervenant ce même exercice.

2.2.1.2 Modalités d'évolution des références

Chaque mois, les entreprises, comme le prévoit le Cahier des Charges de l'AOP, transmettent les obligations déclaratives dont le nombre de fromages fabriqués et le poids de fromage en blanc fabriqué.

Il est dès lors aisé de suivre mensuellement, entreprise par entreprise, le poids de fromage en blanc fabriqué au cours de la campagne considérée et d'effectuer un bilan des volumes de production en fin de campagne.

Le Conseil d'Administration du Syndicat propose une évolution des références des entreprises. Le principe est de se baser sur la production objective de la campagne précédente et de l'adapter, le cas échéant, en fonction de l'analyse de la situation des marchés et des perspectives (production, consommation, stocks).

Si les indicateurs de marché montrent un équilibre entre offre et demande au moment de l'élaboration des RRO de la campagne 21-22, alors le Conseil d'Administration proposera de baser la référence de chaque entreprise pour la campagne 21-22 sur la référence de la campagne précédente à laquelle s'ajouteront les volumes d'ouverture et de référence additionnelle accordés pendant la campagne 21-22. Dans ce cas, la croissance sera positive.

Si les indicateurs montrent que le marché rencontre des difficultés au moment de l'élaboration des RRO de la campagne 21-22, alors le Conseil d'Administration proposera d'établir la référence des entreprises sur une proportion de la référence de la campagne 20-21 (% inférieur ou égal à 100 de la campagne 20-21) à laquelle s'ajoutera le volume d'ouverture accordé pendant la campagne 21-22. Dans ce cas, la croissance peut être stable ou négative. Ceci signifie que les opérateurs en place acceptent de réduire leur production pour maintenir un marché ouvert.

2.2.2 Bilan des capacités de croissance et d'ouverture pour déterminer à un poids de référence supplémentaire permettant une évolution des références

Dans le cadre du respect de l'article 150 du règlement (UE) n°1308/2013, afin que la maîtrise de la croissance de la filière Beaufort ne conduise pas à l'indisponibilité d'une proportion excessive de Beaufort, ne crée pas de discriminations entre les opérateurs, ne fasse pas obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché et ne porte pas préjudice aux petits producteurs, la mise en place de la régulation est conditionnée à **l'ouverture du marché** de la filière à chaque campagne.

Ces statistiques permettent de faire un diagnostic et d'apprécier la tendance conjoncturelle du marché afin de déterminer le **volume de croissance** qui est la somme du volume d'ouverture et du volume de référence additionnelle.

Réguler l'offre de Beaufort exige de rassembler des données et de les exploiter pour mettre annuellement au point l'organisation qui sera soumise à l'approbation des opérateurs.

Le Beaufort est un fromage à affinage long. Le Cahier des Charges prévoit 5 mois minimum d'affinage. En général, les fromages sont vendus entre 7 et 10 mois, certains 12 mois. Par nécessité, il y a d'importantes capacités de stockage dans les entreprises de la filière Beaufort, ce qui permet d'exercer un effet tampon vis-à-vis des déséquilibres momentanés (offre supérieure demande ou inversement).

En début de campagne 2021-2022, le Conseil d'Administration, au vu des indicateurs de marché, détermine le volume de croissance qui est fixé précisément entre un minimum de 60 T et un maximum de 180 T auquel peut s'ajouter le volume de Beaufort correspondant aux cessations d'activité des exploitants agricoles intervenues pendant la même période. La cessation correspond à un arrêt de production soldée par une sortie des listes des opérateurs de l'AOP Beaufort (soit au maximum un an après la dernière livraison de lait à des entreprises de la filière Beaufort). Au-cours de la campagne et selon l'état du marché, le conseil d'administration peut dans la limite des volumes précédemment énoncés, décider de revoir la quantité d'ouverture et de référence additionnelle pour la campagne 21-22.

Le Conseil d'Administration détermine également la répartition entre le volume réservé au traitement des demandes d'ouverture et celui de la référence additionnelle.

2.2.3 Gestion des volumes d'ouverture et de croissance additionnelle

Chaque **nouvelle entreprise** est dotée d'une référence forfaitaire dans la limite de 5 tonnes pour la première campagne où elle produit du Beaufort (année d'habilitation dans l'AOP Beaufort). Les nouvelles entreprises pourront renouveler leur demande de référence supplémentaire au cours des campagnes suivantes grâce aux mécanismes de croissance.

Chaque **entreprise déjà en place** peut demander l'augmentation de sa référence en fonction de plusieurs critères :

1. L'habilitation de nouvelles exploitations (dans la limite de 5 tonnes pour la première campagne, avec possibilité de renouvellement de demande de référence supplémentaire au cours des campagnes suivantes),
2. L'installation de jeunes agriculteurs dans des exploitations déjà habilitées,
3. La modernisation des exploitations,
4. Toute autre situation exceptionnelle nécessitant une révision de référence qui sera motivée.

Quand la somme des demandes d'accès à l'ouverture excède le poids de référence disponible pour toute la filière, le poids de référence supplémentaire accordé à chaque entreprise est calculé au prorata de sa demande.

En appliquant ces principes, le Conseil d'Administration décidera in fine des volumes attribués.

Il déterminera également les principes d'attribution de croissance additionnelle qui s'appliqueront de manière identique pour tous les ateliers.

Tous les ateliers seront informés des principes qui ont prévalu à la mise en œuvre de cette croissance additionnelle et des volumes supplémentaires qu'ils ont générés.

2.2.4 Des règles de transfert de référence d'une entreprise à une autre

Il ne s'agit pas d'augmenter des références « fromage Beaufort » pour accroître l'offre mais de définir des règles quand une exploitation agricole de lait à Beaufort suspend sa livraison à une entreprise A pour livrer une entreprise B. Dans ce cas, la référence de l'entreprise A est amputée d'une quantité de fromage en blanc équivalente à 80% du lait livré par l'exploitation (calculée selon le rendement fromager de cette entreprise) tandis que la référence de l'entreprise B est créditée d'une quantité de fromage en blanc équivalente à 80% du lait livré par l'exploitation (calculée selon le rendement fromager de l'entreprise B).

Cette règle s'applique dès lors que le Syndicat de Défense est saisi d'une demande provenant soit d'un producteur de lait soit de l'entreprise A ou de l'entreprise B. Après s'être assuré auprès des trois parties de la connaissance de cette demande, le syndicat modifie les références des deux entreprises selon les principes décrits ci-dessus et notifie alors les références revues aux entreprises A et B si la demande intervient en début de la campagne 21-

22.

Si cette demande intervient en cours de campagne 21-22 et que plus de 20% en équivalent fromage a été livré à l'entreprise A par le producteur de lait, alors pour la campagne 21-22, l'entreprise B verra sa référence revue proportionnellement à la quantité de fromage restante en équivalent lait. Ce n'est qu'au cours de la campagne 22-23 que la règle des 20/80 sera appliquée pour les évolutions définitives des références des entreprises A et B.

2.2.5 Mécanismes de bilan et d'application des RRO 21-22

2.2.5.1 Surcotisation pour toute production au-delà de la référence de l'atelier

Une surcotisation s'applique aux entreprises qui produiront au-delà de leur référence. Cette surcotisation est de 4000 €/tonne de fromage en blanc produit au-delà de la référence.

Dès lors qu'il n'est pas possible d'appliquer les règles d'ajustement prévues ci-dessous (point 2.2.5.2), on confronte les productions réelles aux références respectives correspondantes.

Si les volumes réels sont supérieurs aux références, un courrier est adressé à l'entreprise avant le 31 mai de la campagne 2022. Il mentionne :

- la référence de l'atelier prise comme base de calcul en fin de campagne 21-22 (après application des principes du point 2),
- les productions réelles pour la campagne 21-22,
- le montant des surcotisations possibles pour la campagne 21-22.

L'entreprise sera alors invitée à faire connaître son avis, dans un délai d'un mois suivant l'envoi du courrier.

En absence de retour, les factures seront alors émises avant le 31 juillet de la campagne 2022. Si l'entreprise émet des objections, alors celles-ci seront étudiées par le Conseil d'Administration qui donnera son avis sur leur recevabilité. La facture sera alors établie suite à l'émission de cet avis.

Les montants collectés permettent d'accroître les actions promotionnelles pour développer le marché et les activités de recherche en vue d'améliorer la maîtrise de la qualité des fromages et leur capacité de garde.

2.2.5.2 Traitement global et règles d'ajustement et de remboursement des surcotisations

- Un traitement global entre les entreprises au 31 mars de la campagne 21-22

L'objectif des Règles de Régulation de l'Offre est de garantir la meilleure adéquation entre l'offre et la demande consommateur afin d'assurer le maintien de la qualité du fromage sous signe de qualité et de participer au développement dudit fromage et des exploitations laitières

des producteurs engagés dans l'AOP Beaufort.

Pour ce faire, chaque entreprise dispose d'une référence de production qui peut évoluer selon les principes décrits ci-dessus afin d'être le plus en phase possible avec les volumes nécessaires pour satisfaire la demande. La somme des références représente donc le volume de production permettant d'atteindre l'équilibre du marché pour une campagne donnée.

Au cours d'une campagne, la production de certaines entreprises dépasse leur référence tandis qu'elle est inférieure à leur référence pour d'autres. Pourtant, c'est bien la somme des volumes de production qui constitue la totalité de l'offre Beaufort.

Le principe du traitement global en fin de campagne est maintenu. Mais il sera possible **dans la limite de 103% de la référence de l'atelier concerné, si les conditions suivantes sont réunies** :

- le niveau des ventes est au moins équivalent à celui de l'année 20-21 ;
- les stocks **n'ont pas augmenté de plus de 3%** (comparaison 31 mars 2021),
- les stocks de fromages de moins de 5 mois **n'ont pas augmenté de plus de 6%** (comparaison 31 mars 2021).

• Un système d'ajustement et de remboursement des surcotisations de la campagne 21-22 au 30 novembre de la campagne 2022

Lorsque le bilan d'une campagne de gestion de maîtrise de l'offre est en cours, on peut constater que les principes qui ont été appliqués sont trop contraignants au regard de la réalité du marché. C'est pourquoi, si l'application de la règle du traitement global n'a pas été possible, on pratique un système d'ajustement permettant, si le marché est équilibré, de ne pas pénaliser les entreprises redevables d'une surcotisation. En effet, si des efforts promotionnels ou d'amélioration de la qualité ne sont pas justifiés pour pallier un déséquilibre entre offre et demande, alors la filière n'a pas vocation à appeler des financements supplémentaires.

L'application de ce système d'ajustement permet d'effectuer un remboursement partiel des surcotisations qui peut aller jusqu'à 70% maximum du montant de la surcotisation si les principes suivants sont respectés :

- un état du marché satisfaisant apprécié grâce aux valeurs des indicateurs au 30 novembre 2022 (un maximum de 6% d'augmentation de stock en nombre de meules et moins de 12 jours d'allongement de l'âge des fromages) comparé au 30 novembre 2021 ;
- une vérification systématique (au-delà des fréquences de contrôle prévues par le plan de contrôle de l'AOP) du respect des règles de l'AOP (production et qualité du produit fini) de l'entreprise qui demande l'ajustement.

Le Conseil d'Administration statuera sur l'application de ce mécanisme pour chaque entreprise.

2.2.6 Commission de conciliation et d'arbitrage

Les entreprises qui contestent l'application d'un ou plusieurs principes des RRO de l'AOP Beaufort, peuvent saisir la commission de conciliation et d'arbitrage.

Elle a vocation à régler les litiges survenant notamment à l'occasion de l'application des Règles de Régulation de l'Offre et dont le fonctionnement est décrit à l'article 20 des statuts de l'ODG Beaufort.